



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 6 février 2025 à 18h30

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Nombre de conseillers
présents : 10

Nombre de conseillers
votants : 10

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le six du mois de février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE-L'ABBAYE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M. CASSIO
Michel, M. SAPHORE Didier, Mme BROUSTICK Marie-Laure, M. LABEYRIE Jean-
Paul, M. LAPEYRE Thibault, Mme MAGENDIE Sylvie, M. POUY Gilbert, M. TRESSE
Jacques.

Date de la convocation :
03/02/2025

Absents excusés : Mme DA ROCHA Céline, M. DEYRES Bruno, Mme SAPHORE
Isabelle, M. BAREIT Sébastien

Mme. THUILLIER Fabienne est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024.
- Délibération approuvant le recours à une concession de service pour la gestion du camping « la Galupe ».
- Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.
- Questions diverses

2025-001 DELIBERATION APPROUVANT LE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION DU CAMPING « LA GALUPE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 à L.1410-3 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et
suivants,

Considérant que le camping municipal est géré en régie par différents agents et élus,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service touristique du camping et de privi-
léger la présence d'un professionnel pour développer ce service,

Considérant qu'il est important de dynamiser la visibilité et la communication du camping,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : de concéder à un prestataire privé la gestion du camping municipal « la Galupe » (conces-
sion de service).

ARTICLE 2 : de valider les caractéristiques principales du cahier des charges tel qu'annexé à la pré-
sente délibération.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure prévue aux articles R.3126-1 et sui-
vants du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

2025-002 PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024 ;
Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Conseil municipal décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 11 € par agent*.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.

- **Questions diverses :**

Cabinet de kinésithérapie : le dossier d'avant-projet sommaire a été déposé auprès des services de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 h 00.

Le Maire
LABORDE Marie-Françoise



La secrétaire de séance
THUILLIER Fabienne

